

CONVENTION

entre

Kraftwerke Oberhasli AG (KWO), Grimselstrasse 19, 3862 Innertkirchen

et

le **canton de Berne**

au sens de l'article 67, alinéa 4 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80) concernant l'**investissement d'agrandissement pour la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4**

1. Objet de la convention

¹ L'objet de la présente convention porte sur l'investissement d'agrandissement pour la nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 entre le lac du Grimsel et le lac de Räterichsboden (tous deux existants).

² La convention règle les détails de l'indemnité devant être versée par le canton de Berne à KWO pour l'investissement d'agrandissement mentionné dans les cas suivants :

- a. en cas de non-renouvellement de la concession globale d'utilisation des forces motrices de l'Oberhasli du 12 janvier 1962 (droit de force hydraulique n° 16 G 101) en faveur de KWO après expiration de la concession (indépendamment du fait que le droit de retour soit exercé ou exploité) et
- b. en cas de rachat de la concession globale du 12 janvier 1962 concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli (16 G 101) par le canton avant l'expiration de la concession.

2. Bases légales et contractuelles

La présente convention repose sur les bases suivantes :

- a. article 67 de la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH ; RS 721.80)
- b. loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41).

3. Aide accordée pour les investissements prévus

Le canton de Berne soutient le projet pour des raisons de politique énergétique et considère qu'une aide aux investissements prévus se justifie.

4. Calcul du renchérissement

Un indice de renchérissement pondéré est établi pour tous les calculs du renchérissement en lien avec la présente convention. L'indice est pondéré sur la base de la répartition des coûts selon les catégories suivantes et avec la répartition effective des coûts dans ces catégories (pondération selon l'état actuel des connaissances) :

- Frais de matériel : indice des prix des matériaux Acier (6 %)
- Frais de construction Bâtiment : indice des prix de la construction Bâtiment (0 %)
- Frais de construction Génie civil : indice des prix de la construction Génie civil (37 %)
- Machines : indice des prix à la production Machines (25 %)
- Installations électriques : indice des prix à la production Équipement électrique (20 %)
- Frais de planification : indice des salaires (8 %)
- Autre : indice des prix à la consommation (4 %)

L'indice de renchérissement pondéré définitif (base des prix : réception de l'ouvrage) sera fixé après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention.

5. Coûts d'investissement

¹ Pour la construction de la centrale de pompage-turbinage Grimsel 4, les parties tablent sur des coûts d'investissement de 285 millions de francs (base des prix : 2025) selon l'état actuel des connaissances.

² Les coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage) seront définis après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention. Pour autant que l'écart entre les coûts d'investissement définitifs et l'estimation des coûts au sens du chiffre 5, alinéa 1 de la convention ne dépasse pas 20 %, l'approbation de l'avenant relève de la compétence du Conseil-exécutif.

6. Amortissements

¹ La nouvelle centrale de pompage-turbinage Grimsel 4 porte sur des éléments de construction et des éléments électromécaniques, dont la durée d'utilisation est variable. Compte tenu de leur durée de vie respective probable et de leur part au montant total des investissements selon l'état actuel des connaissances, la durée moyenne ordinaire d'amortissement a été fixée à 46 ans pour l'ensemble. La durée ordinaire d'amortissement définitive sera fixée après la fin des travaux dans un avenant à la présente convention.

² Les amortissements sont réalisés de manière linéaire, soit environ 2,17 % par an (avec une durée probable d'amortissement de 46 ans).

³ Les amortissements sont réalisés à partir de l'année suivant la réception de l'ouvrage conformément à l'article 21, alinéa 4 LUE.

7. Indemnisation et calcul de l'indemnité

¹ La présente convention prévoit le versement d'une indemnité dans les cas mentionnés au chiffre 1, alinéa 2 pour les coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage).

² Le mode de calcul est le suivant : l'indemnité doit tout d'abord être déterminée sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage. L'indemnité effective à verser est ensuite calculée comme suit :

- a. Détermination de l'indemnité sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage :
Coûts d'investissement définitifs (base des prix : réception de l'ouvrage), déduction faite des éventuelles subventions d'investissement garanties par les pouvoirs publics (base des prix : réception de l'ouvrage). Il convient ensuite de procéder à l'amortissement linéaire de cette différence conformément au chiffre 6 de la présente convention.
- b. Calcul de l'indemnité effective à verser :
Indemnité calculée selon la lettre a sur la base des prix lors de la réception de l'ouvrage, plus le renchérissement entre la réception de l'ouvrage et l'entrée en force de l'indemnisation.

³ En cas d'exercice du droit de retour par le canton de Berne au sens de l'article 67, alinéa 5 LFH, il convient de tenir compte de la demande d'indemnité de KWO dans le calcul de la valeur du droit de retour.

8. Transfert de la présente convention

La présente convention est liée à la concession globale du 12 janvier 1962 de KWO concernant l'utilisation des forces hydrauliques de l'Oberhasli. Dans le cadre d'un transfert de la concession à un autre organisme responsable, elle fait donc également partie des éléments à transférer.

9. Adaptation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'adaptations substantielles ou s'il s'agit d'éléments à concrétiser, leur approbation relève de la compétence du Conseil-exécutif.

10. Réserve de modifications juridiques ultérieures

Les éventuelles modifications ultérieures de l'article 67 LFH priment sur l'existence et le contenu de la présente convention, dans la mesure où il s'agit de dispositions contraignantes qui s'appliquent également aux conventions existantes.

11. Litiges

Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la constitution d'un panel arbitral, l'autorité ordinaire de la juridiction administrative est compétente pour traiter les litiges résultant de la présente convention.

12. Entrée en vigueur et condition résolutoire

¹ La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les organes compétents des deux parties.

² Elle prend automatiquement fin si KWO ne commence pas la réalisation du projet d'agrandissement dans les cinq ans à compter de l'entrée en force de la décision globale en matière de construction.

13. Abrogation de la convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014

La présente convention remplace la convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 conclue par les parties pour le projet précédent « Kraftwerk Grimsel 1E ». La convention du 5 décembre 2013/21 novembre 2014 est abrogée.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Innertkirchen,

Berne,

Kraftwerke Oberhasli AG

Canton de Berne

La présidente du conseil d'administration :

Le président du Conseil-exécutif :

.....
Barbara Egger-Jenzer

.....
Christoph Neuhaus

Le directeur :

Le chancelier :

.....
Daniel Fischlin

.....
Christoph Auer